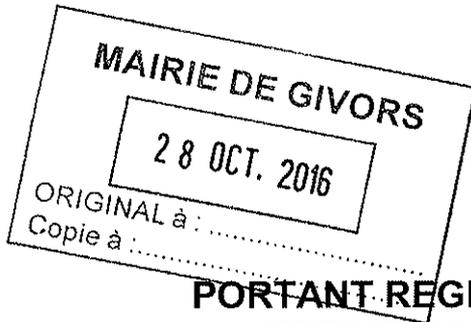
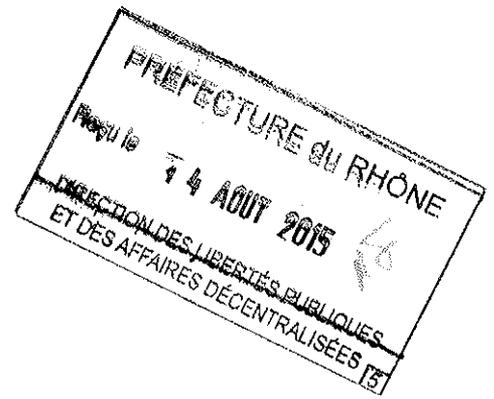


REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRETE DU MAIRE



PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES – CONTRE TERRASSES- ETALAGES ET EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Le Maire de la Commune de Givors,

Vu ;

- le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,
- le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2212-2 et suivants,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 à L117-7
- Les articles L.421.1 et suivants du code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme,
- le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et la commodité du passage, il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les commerces de toutes natures

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses contre-terrasses, étalages et équipements de commerce installés sur le domaine public communal. Il vise à satisfaire les exigences de sécurité des usagers du domaine public tout en permettant une activité commerciale dynamique et adaptée aux attentes des consommateurs.

ARTICLE 2 –CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine public communal de la ville de Givors.

ARTICLE 3 –LES BENEFICIAIRES

Sont soumis aux dispositions du présent règlement l'ensemble des personnes morales ou physiques propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public.

Les associations humanitaires, sportives, culturelles et cultuelles ne peuvent bénéficier des autorisations d'occupation du domaine publics objet du présent règlement.

Afin de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public, les établissements doivent exercer leurs activités au rez-de-chaussée d'un immeuble donnant directement sur le domaine public.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public devront assurer l'entretien de la surface totale qui leur sera allouée par l'administration majorée d'une bande de 1mètre en périphérie.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 –OBJET DES VENTES

Les produits vendus par le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public à des fins commerciales, doivent impérativement être commercialisés à l'intérieur de l'établissement du bénéficiaire.

Il est formellement interdit d'exposer sur les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce, des livres, des brochures, des publications, des photographies des gravures et tout autre objet attentatoire à la décence ou la morale.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre terrasses, les étalages, les contre étalages et autres objets divers doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Givors. Le dossier de demande sera à retirer en mairie au service Police Municipale et sera accompagnée d'une notice explicative, ainsi que de la remise du présent arrêté.

Il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur, mais également conforme aux règles d'accessibilité des consommateurs à mobilité réduite.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon la législation en vigueur.

Les autorisations accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées

- à chaque changement d'exploitant
- chaque début d'année (avant le 7 janvier).

Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre précaire et révocable, et peuvent être retirées à tout moment notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique, de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....) et tout motif d'ordre public.

L'exploitant d'une terrasse, contre-terrasse ou étalage ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

Les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées sous la forme d'un « arrêté de voirie portant permis de stationnement ». Elles seront délivrées sous réserve des droits des tiers et ne pourront donc porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

- LES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES DE PLEIN AIR :

La terrasse est l'occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement autre mobilier ou accessoires tels que des parasols ou portiques, bacs à plantes, porte-menu, appareils de chauffage, cendriers , etc...destinés à l'usage des clients.

La contre terrasse est la partie d'une terrasse placée du côté chaussée d'un trottoir.

- LES ETALAGES ET OBJETS DIVERS :

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Les terrasses fermées et semi fermées (Couvertes et fermées sur deux côtés) sont interdites sur l'ensemble du domaine public givordin. Il en est de même concernant les terrasses placées sur un emplacement de stationnement

ARTICLE 6 – PERIODE D'EXPLOITATION

- TERRASSES ET CONTRE TERRASSES A L'ANNEE : non couverte (voies piétonnes et trottoirs)
Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- TERRASSES ET CONTRE TERRASSES ESTIVALES
Du 1er mai au 30 septembre de chaque année.
- LES ETALAGES ET OBJETS DIVERS :
Selon la demande du pétitionnaire.

De plus l'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et une trappe d'accès aux regards est obligatoire.

La longueur des contre-terrasses (détachée de la façade) ne pourra excéder celle de la façade de l'établissement.

ARTICLE 7 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les terrasses ainsi autorisées pourront être maintenues en place de l'ouverture de l'établissement à 23h00 le soir à la condition exclusive que cela n'apporte aucune gêne aux riverains.

Aucun client ne pourra être servi en dehors de cet horaire. L'installation d'orchestres, ou de groupes de musique tout comme l'organisation de spectacles de quelque nature que ce soit sur le domaine public ou sur une terrasse, devra faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique de la commune.

ARTICLE 8 – LIMITE D'IMPLANTATION

Toute extension d'emprise par rapport l'autorisation accordée , par quelques moyens que ce soit est interdite et sera considérée comme une occupation sans droit du domaine public. L'infraction ainsi constatée sera sanctionnée conformément aux lois et textes en vigueur. Les services municipaux procéderont à la matérialisation des limites d'implantation des terrasses au sol à la bombe de peinture..

Les terrasses, contre terrasses et étalages ne doivent pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées d'immeubles doit être préservé.

Une harmonisation des emprises dans une même portion de trottoir devra être prévue afin de maintenir un passage pour la circulation et suffisamment large pour les piétons soit 1,40 mètre minimum. Cela s'entend hors sujétions de candélabres mobilier urbain ou plantation.

L'emprise de la terrasse se prêtera à la configuration des lieux pour maintenir impérativement un cheminement règlementaire piétonnier de 1,40 mètre minimum.

Aucun scellement ne devra également être effectué dans le revêtement du trottoir. En cas de dégradation de ce dernier, les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Aucune terrasse, contre-terrasse ou étalage ne peut être installé en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir (Tampon d'eau potable, d'assainissement, réseau EDF, GDF, France Télécom..).

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons ou tout autre produit hors manifestations exceptionnelles soumis à autorisations (fêtes de la musique,...), cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

L'installation des marchés forains est prioritaire à l'installation des terrasses. A l'occasion de manifestations exceptionnelles ou en cas de nécessité absolue, les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce devront être retirés, sur simple demande de l'administration communale, du domaine public sans aucune contrepartie financière ou autre.

ARTICLE 9 – MOBILIER AUTORISE ET REGLES D'IMPLANTATION

Seul le mobilier suivant est autorisé :

TYPE	CARACTERISTIQUES / REGLES D'IMPLANTATION
tables et chaises	Doivent être composées dans des matériaux de qualité de type bois, métal, rotin. Le plastique est toléré. Pour maintenir au maximum l'intégrité du revêtement du sol, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.
parasols	Peuvent être de forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, de qualité, d'une couleur identique, unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture).

	<p>Doivent être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.</p> <p>Une hauteur libre de 2,30 mètres doit être préservée.</p> <p>En aucun cas leur implantation ne devra cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels, ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être dépourvus de toute inscription ou publicité.</p>
chevalets	<p>autorisés seulement dans l'emprise autorisée. Ils sont soumis à taxation et leur nombre ne doit pas dépasser une unité. Ils doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément aux lois et textes en vigueur.</p> <p>Seuls les commerces ouverts sur deux rues pourront installer deux chevalets maximum (un sur chaque rue). Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu. Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre sur toute la longueur de l'occupation du domaine public.</p> <p>Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à deux pentes. Ils ne doivent pas être de couleurs agressives. D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne pourra y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale</p>
Les portes-menus	<p>Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.</p> <p>Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade sinon être installés à l'intérieur de l'emprise autorisée, sans en dépasser les limites.</p> <p>Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions maximales :</p> <p>Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres</p>
Caisses d'arbustes et autres bacs à fleurs:	<p>toujours positionnés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse, de manière à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains, ils devront être en harmonie avec l'ensemble du dispositif mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement et ne pourront en aucun cas dépasser 1,30 mètre de hauteur.</p> <p>Les plantes potentiellement toxiques, piquantes, malodorantes, et volumineuses sont interdites. Tous les angles saillants et les arrêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.</p> <p>Elles ne doivent pas être supérieure à une hauteur comprise entre 0,35 et 0,70 mètre. Toutefois, au-delà de 0,50 mètre de hauteur, la longueur des jardinières sera limitée à 1 mètre.</p> <p>Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites</p>

	<p>autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.</p> <p>Les jardinières (bacs et plantes) doivent être quotidiennement entretenus par l'exploitant.</p>
Eclairage	Les installations électriques éventuelles doivent répondre aux normes de sécurité exigées et être obligatoirement orienté vers le sol afin de limiter au mieux la pollution lumineuse.
Etals	A l'intérieur de l'emprise autorisée
Appareils de chauffage et autres brumisateurs	<p>Ils doivent être positionnés dans et dirigés vers l'intérieur de l'emprise autorisée. Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, et contrôlés en tant que de besoin par un professionnel reconnu. Les appareils de chauffage doivent être impérativement rentrés le soir tout comme l'ensemble du mobilier d'accueil de la clientèle.</p> <p>L'éclairage et de l'enseigne de la boutique devront être neutralisés.</p>

Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'inconfort (appareil de cuisson de toute nature, cuisines aménagées, réfrigérateur, comptoirs, présentoirs divers, etc).

L'ensemble du mobilier doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée.

ARTICLE 10 – STOCKAGE DU MOBILIER

Le mobilier autorisé ne pourra être laissé en place dans l'espace public. Il devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse en limitant autant que faire se peut les émergences sonores liées à cette opération.

L'emprise autorisée et le cas échéant la portion d'espace public entre la terrasse et la façade, doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes éventuels.

Pour les terrasses et contre-terrasses estivales une attention particulière devra être portée sur la propreté du sol par un lavage journalier, et un ramassage quotidien des déchets.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse ou contre terrasse des cendriers et des poubelles de tables en nombre suffisant.

Les mégots de cigarettes et autres détritiques provenant de la vie de la terrasse ou contre terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 – NUISANCES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 21 heures et 23 heures.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constat de nuisances sonores, des sanctions administratives et pénales pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, sanctions pouvant conduire à une suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de terrasse.

Les titulaires de l'autorisation devront également veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. D'une manière générale, le bénéficiaire devra veiller à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne devra en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et servir d'ambiance musicale à la clientèle en terrasse.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Givors ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

ARTICLE 13 – LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération du conseil municipal de Givors.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de sa durée d'exploitation.

Si la demande est acceptée, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté municipal portant règlement de l'occupation commerciale de l'espace public et à s'acquitter de la redevance afférent à cette occupation.

Aucune modification de la demande ne sera prise en compte après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signature de la demande d'occupation du domaine public. L'exploitant sera alors redevable de la facture correspondant à ladite demande, sans dérogation possible.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible toute installation partielle et totale du mobilier. Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux. Elles pourront être prises en compte à partir de 15 jours de travaux

ARTICLE 14 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Après le passage de la benne à ordures ménagères, le commerçant ne doit pas déposer de nouveaux déchets. En aucun cas les déchets ne doivent être entreposés sur l'emprise de terrasse, d'étalage, ou d'équipement de commerce.

Au-delà de 840 litres, les déchets sont considérés comme industriels et il appartiendra donc au commerçant de prendre toutes dispositions pour les faire évacuer.

ARTICLE 15 – MESURES DE CONTRÔLE

A tout moment, de possibles visites de conformité aux normes des E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) pourront être effectuées, et ce, sans préjudice d'opérations de vérification, de conformité des déclarations.

Les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre aux agents de la Ville de Givors toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ces titulaires doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux

ARTICLE 16– SANCTIONS

1) Sanctions administratives

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire. Les manquements constatés feront quant à eux l'objet de constats notifiés par tout moyen et notamment par lettre recommandée avec accusé réception.

La mise en demeure qui leur est adressée, réserve les droits de la défense, indique un délai d'une part pour présenter des observations et d'autre part de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Dans tous les cas, le défaut de mise en conformité ou de suppression des installations pourra entraîner le retrait définitif de l'autorisation ou sa suspension.

a) Dépassements de surface autorisée :

Tout constat d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100 % du tarif normal.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement :

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 100 % du tarif applicable.

c) Diverses installations non autorisées :

Sans préjudice des délais prescrits au titre d'une mise en demeure de mise en conformité, de suppression des installations, toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrace, de vente, réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux au double du tarif normal applicable.

b) Sanctions pénales :

- Contravention de 1^{ère} classe (jusqu'à 38 euros) pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code Pénal) ;
- Contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 euros), pour dépôt de matériaux sur un lieu public. (conformément aux dispositions de l'article R632-1 du Code Pénal) ;
- Contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 euros) pour abandon, jet ou dépôt de papier, détritux ou emballages vides sur la voie publique. (article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

- Contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros) pour dépôt de matériel ou d'objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage (article R644-2 du Code Pénal) ;
- Contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 en cas de récidive), pour occupation sans autorisation du domaine public routier ou ses dépendances (article R116-2 du Code de la Voirie Routière).

ARTICLE 17 – MESURES DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont déclarées comme nulles

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le Directeur Général des Service de la ville de Givors, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Givors, et tout agent de la force publique sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 – CONTESTATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 20 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers de Givors,
- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur de Police Municipale de Givors.

Fait à Givors, le 10/08/2015

Martial Passi
Maire de Givors

